

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

Présents : Mme C. DE SAINT MARTIN, Bourgmestre-Présidente;
Mrs S. DORCHY, P. BOURDEAUD'HUY, Echevins, Mme C. D'HONT, Echevine; Mrs
A. DUTHY, D. RICHIR, Echevins;
J. DUPIRE, M. DEVOS, M. DELITTE, D. VERDONCQ, M. POLET, J. FOUCART,
C.MERCIER, V. DUCHATEAU, M-L. CROMBEZ, N. HARDY, M-C. LEROY, C.
PAREZ, ~~M. GERARD~~, X. DE THEUX, L. COZIGOU, conseillers communaux;
Mr V. GOSSELAIN, Président de CPAS
Mme D. VALLEZ, Directeur général-Secrétaire.

**OBJET : Règlement de la redevance sur les prestations et services de la
bibliothèque communale, exercices 2022 à 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Attendu que la bibliothèque communale est un service de base accueillant chaque citoyen en quête
de réponses à ses questions en matière de connaissance, de culture, d'information et de détente;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 23
août 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 23 septembre 2021 et joint en
annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement de la redevance sur les prestations et les services de la bibliothèque communale.

Article 2 : - Les tarifs sont fixés comme suit :

- le droit d'inscription (passeport lecture) :

A partir de 18 ans : 10 € par an

Pour les moins de 18 ans : gratuit mais un droit d'auteurs de 1 € sera réclamé annuellement

Remplacement passeport lecture détérioré ou perdu : 1 €

- le tarif de location :

Le prêt de livres pour une période de 3 semaines est gratuit avec la possibilité d'une prolongation de 3 semaines supplémentaires.

Le prêt des revues est de 25 cents par revue pour une période de 3 semaines avec la possibilité d'une prolongation de 3 semaines supplémentaires.

- redevance pour dépassement de la période de prêt :

Une redevance de 10 cents par semaine de retard et par livre.

En cas de courrier de rappel, celui-ci sera à charge du lecteur au prix du tarif postal en vigueur.

- redevance pour document perdu ou détérioré :

Il sera facturé à son prix actualisé.

- accès et utilisation du réseau internet :

50 cents par 1/2 heure

+ impression en noir et blanc : 0,15 €/copie

+ impression en couleurs : 0,65 €/copie

- réalisation de photocopies :

Recto noir/blanc A4 : 0,15 €/copie

Recto noir/blanc A3 : 0,20 €/copie

Recto couleurs A4 : 0,65 €/copie

Recto couleurs A3 : 1,05 €/copie

- location des salles :

Occupation de la petit salle : 10 €/heure

Occupation de la grande salle : 20 €/heure

Toute heure entamée est due.

Article 3 :

L'accès et l'utilisation du réseau internet est gratuit pour les demandeurs d'emploi.

La location des salles est gratuite pour l'Académie de musique, pour toute activité communale

Article 4 : - Ces montants sont perçus au comptant par la personne désignée par la commune.

Exception : Le paiement pour les locations des salles se fera sur base d'une note de frais adressée, par courrier, au demandeur.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire,
Mme D. VALLEZ

Le Directeur Général
Mme D. VALLEZ

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Présidente,
Mme C. DE SAINT MARTIN
Le Bourgmestre,
Mme C. DE SAINT MARTIN

